



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



ardèche
LE DÉPARTEMENT



APPEL À CANDIDATURES

Type d'opérations 04.15 « Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à la Région, aux Agences de l'Eau, aux Départements, à la Métropole de Lyon et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n° 807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, version 3 approuvée par la Commission européenne le 07 février 2017
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016/10/364 modifié par l'arrêté n° 2017/02/00027 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

SOMMAIRE

1	Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?-----	4
1.1.	Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité-----	4
1.1.1	Types de projets éligibles-----	4
1.1.2	Conditions d'éligibilité-----	5
1.2.	Les entreprises et structures éligibles-----	6
1.3.	Les dépenses éligibles-----	6
1.4.	Les dépenses inéligibles-----	7
1.5.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?-----	7
2	Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?-----	8
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet-----	8
2.2.	Le taux d'aide appliqué à mon projet-----	8
3	Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?-----	10
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide-----	10
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet-----	10
3.1.2	Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique-----	10
3.1.3	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet-----	10
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?-----	10
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?-----	11
4	Quelle suite sera donnée à mon dossier ?-----	12
4.1.	Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé-----	12
4.2.	Comment serai-je informé ?-----	12
4.3.	En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?-----	13
5	Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?-----	13
6	Quand et comment demander le versement de ma subvention ?-----	14
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis-----	14
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses-----	14
7	Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?-----	15
	Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.15-----	16
	Annexe 2 - Notice des études accompagnant le projet-----	18
	Annexe 3 - Proposition de méthode pour l'évaluation des économies d'eau-----	20

Annexe 4 – Masses d'eau en état moins que bon pour des raisons quantitatives-----	21
Annexe 5 - Cartes des bassins versants et masses d'eau souterraines du SDAGE Rhone méditerranée-----	25

1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.15 « Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau » du PDR Rhône-Alpes.

L'utilisation de l'eau en agriculture est fondamentale pour de nombreuses productions agricoles de Rhône-Alpes. Actuellement dans la Région, environ 10 % de la SAU sont irrigables et l'irrigation est nécessaire au maintien d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emploi.

Dans un contexte de changement climatique, des difficultés se posent parfois en période d'étiage pour concilier les besoins en eau des usagers et des milieux. Afin de réduire la pression sur les milieux en déficit quantitatif des actions de modernisation ou de substitution des réseaux sont à promouvoir pour optimiser l'usage de l'eau en agriculture.

Sur les ressources en eau qui peuvent le supporter, le développement de nouveaux réseaux d'irrigation est une réponse aux difficultés engendrées par des sécheresses récurrentes pour assurer la sécurisation des productions.

C'est pourquoi il apparaît essentiel que les politiques publiques conduites par la Région, l'État, les Départements, la Métropole de Lyon, les Agences de l'Eau et l'Europe, dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, soutiennent de façon spécifique les investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau type d'opération 04.15.

1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

1.1.1 Types de projets éligibles

En complémentarité avec le type d'opération 04.34 qui soutient les infrastructures collectives, il s'agit ici de soutenir **tout type de projets agricoles individuels** portant sur la création et la modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, d'acheminement et éventuellement de traitement de l'eau en intégrant les aspects d'optimisation de la ressource et de maintien de sa qualité. Seront priorités les exploitations éloignées des réseaux collectifs.

Seront également soutenus, pour les agriculteurs individuels et les collectifs d'agriculteurs, certains matériels et équipements d'irrigation à la parcelle.

Ces actions sont soutenues par le FEADER et les financeurs nationaux que sont, la Région, les Départements, la Métropole de Lyon et les Agences de l'eau selon les modalités décrites dans la suite de ce document.

En raison de la diversité des projets d'irrigation pouvant être présentés, deux volets faisant appel à des grilles de notation différentes et à des co-financeurs différents sont ouverts dans le présent appel à candidatures.

- **A « Volet Amélioration de périmètre irrigués existants »** : Investissements dans des installations et infrastructures **existantes, sans augmentation nette de la surface irriguée** comme par exemple :
 - A1 : investissements permettant des économies d'eau ou d'énergie (modernisation de réseaux d'irrigation par passage de gravitaire à sous pression, par amélioration de l'efficacité des systèmes de pompes, matériel de contrôle et gestion de l'irrigation ...) ;
 - A2 : retenues de substitutions permettant de remplacer des prélèvements en période sèche par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle) ;
 - A3 : réseaux visant à substituer des prélèvements entre masses d'eau.
- **B « Volet Création de périmètres irrigués »** : Investissements de développement de l'irrigation se traduisant par une **augmentation nette de la zone irriguée par création ou extension de réseaux**. Sous réserve des conditions d'éligibilités décrites ci-après l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...) peuvent être soutenus.

Un porteur de projet souhaitant obtenir un financement dans le cadre du PDR à la fois pour une amélioration d'équipements et pour des investissements de développement des surfaces irriguées peut présenter les deux projets via le même formulaire. Les informations décrivant les investissements devront être complétées de façon indépendante dans les parties modernisation et création.

1.1.2 Conditions d'éligibilité

L'article 46 du Règlement de Développement Rural 1305/2013 définit les conditions d'éligibilité des différents projets d'investissements relatifs à l'irrigation. **Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible dans le cadre du PDR.**

Conditions communes à tous les projets :

- Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE en vigueur sur le territoire de projet (Rhône Méditerranée ou Loire Bretagne) ;
- Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les investissements sont précédés d'une évaluation de l'impact environnemental du projet, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements (autorisation/déclaration du prélèvement, des travaux...) ;
- Seuls les investissements visant à desservir des parcelles agricoles sont éligibles. Pour les bénéficiaires desservant des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole/non agricole devra être appliqué ;
- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et une compétence pour mener les travaux ;
- Le porteur de projet doit être à jour de ses obligations sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés (sauf collectivités locales et leurs groupements, EPCI, associations à but non lucratif sans salarié) ;
- Le porteur de projet doit être à jour de paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau ;
- **Pour tous les projets (sauf matériel/équipement de contrôle de la distribution d'eau), doit être fournie, lors de la demande d'aide, une étude préalable sur la viabilité technique et économique du projet (voir annexe 2 du formulaire de demande de subvention pour le contenu précis de cette étude) ;**

Conditions d'éligibilité dépendant du type de projet :

A/ Les investissements dans l'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante, sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée, conformément à l'article 46 (4) du règlement (UE) n°1305/2013 :

Sont éligibles, les investissements :

- Pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation ;
- Pour la création de réservoirs (retenues de stockage) dans le respect de la réglementation européenne et nationale ;
- Pour la réutilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur les masses d'eau superficielles ou souterraines.

Les autres investissements sont éligibles :

1 S'il ressort d'une évaluation ex-ante (voir annexe 3) que l'investissement peut permettre des économies d'eau potentielles, au minimum de 5% pour les réseaux sous pression, 20% pour les réseaux gravitaires ;

2 Pour un prélèvement effectué dans une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir cartes et listes des masses d'eau en annexe 4), si l'investissement assure une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante (soit au moins 2,5 % pour les réseaux sous pression et 10 % pour les réseaux gravitaires). Voir annexe 3 pour la méthode d'évaluation des économies d'eau effectives.

B/ Les investissements de développement de l'irrigation, se traduisant par une augmentation nette* de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée, sont éligibles :

1) Pour les prélèvements à partir de masses d'eau dont l'état n'est pas qualifié de moins de bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir carte et tableau en annexe 4), les investissements sont éligibles si un acte de l'autorité administrative compétente atteste que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement sur la base d'une analyse environnementale présentée par le maître d'ouvrage conformément au droit applicable au projet.

2) Pour les prélèvements à partir de masses d'eau dont l'état est qualifié de moins de bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir carte et tableau en annexe 4), les investissements sont éligibles uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- s'ils sont associés à des investissements dans une (ou un élément d'une) installation d'irrigation existante clairement identifiée portant sur la même masse d'eau ;
- si une étude ex-ante présentée par le porteur démontre que l'investissement réalisé à l'échelle de l'ensemble de l'infrastructure d'irrigation (existante et extension) est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles sur l'ensemble de l'infrastructure d'au minimum 5 % pour les réseaux sous pression, 20 % pour les réseaux gravitaires ;
- si l'investissement de développement conduit à une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante (soit au moins 2,5 % pour les réseaux sous pression et 10 % pour les réseaux gravitaires).

Les trois conditions ci-dessus n'ont pas à être remplies si les investissements sont alimentés par un réservoir existant approuvé réglementairement avant le 31/10/13 et respectant l'art. 46 (6) du R. (UE) 1305/2013.

Pour le cas des investissements visant à substituer un prélèvement entre masses d'eau, par exemple remplacer des prélèvements dans une masse d'eau en déficit quantitatif par des prélèvements dans une masse d'eau en bon état quantitatif, les surfaces irriguées n'augmentent pas en tant que telles, mais ces opérations se traduisent par la création d'un prélèvement sur la nouvelle masse d'eau et donc par « la création » d'une nouvelle surface affectée à la masse d'eau. Les conditions d'éligibilité développées aux points B/1) ou B/2) ci-dessus s'appliquent pour vérifier que le projet peut être soutenu dans le cadre du PDR.

* augmentation nette de la zone irriguée affectée à une masse d'eau : sont considérées comme irriguées les zones où l'irrigation fonctionne ou identifiées comme telles dans le RGA de 2010 ou par les Etudes Volumes Prélevables réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE et postérieures à 2010, lorsqu'elles existent.

① Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 1.3) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT.

1.2. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs
- Les groupements d'agriculteurs : personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outil(s) de production, de commercialisation et/ou de développement. *Ex : CUMA, GIE, associations d'agriculteurs comme les groupements pastoraux...*

1.3. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées en cohérence avec l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport, de distribution et de traitement de l'eau **jusqu'à l'entrée de la parcelle**, qui relèvent des coûts suivants :

- les travaux externalisés, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics identifiables dans la limite de 5 % du montant HT des autres dépenses matérielles éligibles,
- les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- les acquisitions foncières correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération,
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, dans la limite de 15 % du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; en particulier sont éligibles les études techniques ou de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

- les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles, pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, **uniquement dans les cas suivants** :

- matériel ou équipement de contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs) ;
- matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification de process de distribution permettant des économies d'eau (ex : passage vers un système de goutte à goutte).

Pour l'ensemble des dépenses le caractère raisonnable des coûts sera contrôlé par le service instructeur, en cas de dépassements le pétitionnaire devra pouvoir en justifier, dans le cas contraire la dépense éligible pourra être revue à la baisse.

La TVA déductible, compensée ou récupérable, totalement ou partiellement, n'est pas éligible :

- les demandeurs qui récupèrent totalement ou partiellement la TVA sur les dépenses de ce projet sont invités à présenter les dépenses en HT ;
- les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA sont invités à présenter les dépenses en TTC.

❶ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

❶ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

1.4. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les études réglementaires d'impact ou d'incidence,
- les frais notariés,
- l'auto-construction,
- les investissements visant le développement de cultures énergétiques ou OGM,
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers,
- les investissements non spécifiques à la pratique agricole,
- les projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 5 000 € HT.
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...) ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;

1.5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement.

2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par la Région, les Départements, la Métropole de Lyon, les Agences de l'Eau et le FEADER. Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

I- **Pour les investissements sans augmentation nette de la surface irriguée visant la substitution par retenues (A2) ou entre masses d'eau (A3)** et visant, au-delà de l'intérêt agricole, à améliorer l'état d'une masse d'eau identifiée par le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies ou de substitution (voir annexe 5) :

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 80%, dans les cas suivants :

- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305- 2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 20 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou de haute-montagne,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R. (UE) 1305-2013 (exploitations en agriculture biologique)
- de 20 points de pourcentage pour les projets intégrés. Un projet intégré est un projet associant au moins une opération soutenue par un type d'opération de la mesure 4 et une opération soutenue par un type d'opération d'une autre mesure du PDR.

II- **Pour les autres projets (cas B et autres cas A que ceux-ci-dessus) :**

Le taux d'aide est de 40%.

Il est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 10 points de pourcentage pour un jeune agriculteur, tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme agriculteur ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans,
- de 10 points de pourcentage lorsque le projet est localisé dans une zone de montagne ou de haute montagne,
- de 10 points de pourcentage pour les investissements liés aux opérations soutenues au titre de l'art. 29 du R (UE) 1305-2013 (exploitations en agriculture biologique)

Pour ces projets, le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est soumis à une **dégressivité par tranche**, en fonction du montant des dépenses réalisées et soutenues au titre de ce type d'opération, cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :

- de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 45%,
- de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 25%,
- de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux obtenu après application des critères de variation ci-dessus est multiplié par 10%.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de cette dégressivité intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.15 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 3.2).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux trois points suivants :

3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3.1.2 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

3.1.3 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.15. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 / 44 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 23 04 56 59 45 28 ddt-saf@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 71 laurence.merlinat@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 91 veronique.le-toumel@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation élaborée pour chaque volet de l'appel à candidatures : **volet A « Amélioration »** et **volet B « Création »** qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'économie, à la coopération et à l'éco-responsabilité (cf. Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération).

❶ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 6/20 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.15 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable :**
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (6/20)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

1 à 2 sessions de sélection sont prévues chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

❶ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations.

6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.15

Volet Amélioration



Grille de sélection

Intitulé de la mesure :

4.15 : Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau Volet "Amélioration de périmètres existant"

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets).
La notation est assurée par un comité constitué des financeurs de la mesure et des services de l'Etat

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note maximale attribuée
Economie / viabilité économique du projet 33% de la note	Installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande	non oui	0 5	5
	Adéquation entre le cout du projet au m3 économisé/stocké/substitué et les caractéristiques du projet	Très Mauvaise Médiocre Moyenne Bonne	0 3 6 10	10
	Adaptabilité de l'exploitation (réduction de la sensibilité aux altérations économiques : diversification, SIQO)	Mauvaise Moyenne Bonne	0 3 5	5
	Pertinence du projet agricole au regard des priorités régionales de filières	Très mauvaise Mauvaise Médiocre Moyenne Bonne Très Bonne	0 3 6 9 12 15	15
	présence d'une commercialisation en circuit court et de proximité à hauteur d'au moins 10 % du chiffre d'affaires	1 point par tranche de 10%	0 à 5	5
Coopération, et proximité 9,5% de la note	Projet en lien avec une démarche de gestion intégrée de la ressource en eau	non oui	0 3	3
	Lien avec une démarche territoriale type PSADER	non oui	0 1	1
	GIEE ou PEI	non oui	0 1	1
	Solidarité des secteurs irrigués avec les secteurs non irrigués,	Aucune coopération Coopération envisagée Coopération effective	0 3 5	5
Ecoresponsabilité 52% de la note	Projet de contribution à l'équilibre quantitatif (économies d'eau, substitution...) situé sur des bassins versants ou des masses d'eau prioritaires du SDAGE	non oui	0 15	15
	Niveau des économies d'eau potentielles au cours de la campagne d'irrigation par rapport au prélèvement annuel ou Volumes substitués (entre masses d'eau ou dans le temps) pour soulager une masse d'eau déficitaire par rapport au prélèvement actuel	<5% 5 à 10 % 10 à 25 % 25 à 50 % > 50 %	0 6 9 12 15	20 (15 + 5 de bonus)
	Pour les projets combinant les deux aspects la note la plus élevée sera choisie majorée d'un bonus de 5 points	<5% 5 à 20 % 20 à 40 % 40 à 75% > 75 %	+5 pour projet ayant les 2 aspects	
	Nombre de types d'actions déjà mises en œuvre par le porteur ou prévues dans le projet pour réaliser des économies d'eau et optimiser l'efficience des systèmes (systèmes de culture, pilotage de l'irrigation, matériel économe...)	Aucune 1 à 2 3 à 4 plus de 4	0 5 10 15	15
	Autre intérêt environnemental du projet (hors économies d'eau)	Faible Fort Très fort	0 3 5	5

NOTE FINALE

Note minimale possible :
Note maximale possible :

0
105

NOTE ELIMINATOIRE :

30

Volet Création



Grille de sélection

Intitulé de la mesure :

4.15 : Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau, Volet "Création de nouvelles surfaces"

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets).
La notation est assurée par un comité constitué des financeurs de la mesure et des services de l'Etat

Principes de sélection	Critère de sélection	Conditions de notation	Fourchette	Note maximale attribuée
Economie / viabilité économique du projet 50% de la note	Installé depuis moins de 5 ans à la date de la demande	non oui	0 7,5	7,5
	Adéquation entre le coût du projet au m ³ économisé/stocké/substitué et les caractéristiques du projet	Très Mauvaise Médiocre Moyenne Bonne	0 5 10 15	15
	Adaptabilité de l'exploitation (réduction de la sensibilité aux alterations économiques : diversification, SIQO)	Mauvaise Moyenne Bonne	0 5 7,5	7,5
	Pertinence du projet agricole au regard des priorités régionales de filières	Très mauvaise Mauvaise Médiocre Moyenne Bonne Très Bonne	0 4 8 12 16 20	20
Coopération, et proximité 20% de la note	présence d'une commercialisation en circuit court et de proximité à hauteur d'au moins 10 % du chiffre d'affaires	2 point par tranche de 10%	0 à 10	10
	Projet en lien avec une démarche de gestion intégrée de la ressource en eau	non oui	0 6	6
	Lien avec une démarche territoriale type PSADER	non oui	0 2	2
	GIEE ou PEI	non oui	0 2	2
Autonomie 10% de la note	Solidarité des secteurs irrigués avec les secteurs non irrigués,	Aucune coopération Coopération envisagée Coopération effective	0 5 10	10
Ecoresponsabilité 20 % de la note	Nombre de types d'actions déjà mises en œuvre par le porteur ou prévues dans le projet pour réaliser des économies d'eau et optimiser l'efficacité des systèmes (systèmes de culture, pilotage de l'irrigation, matériel agricole...)	Aucune 1 à 2 3 à 4 plus de 4	0 5 10 15	15
	Autre intérêt environnemental du projet (hors économies d'eau)	Faible Fort Très fort	0 3 5	5
NOTE FINALE				
Note minimale possible :				0
Note maximale possible :				100
NOTE ELIMINATOIRE :				30

Annexe 2 - Notice des études accompagnant le projet

Il est attendu que le porteur fournisse l'ensemble des éléments permettant de décrire son projet et de le noter sur la base des critères indiqués dans la grille de notation. Il est notamment attendu la démonstration de l'opportunité économique et environnementale du projet. La liste ci-après n'est pas exhaustive, le porteur est libre d'ajouter tout élément qui lui semblerait nécessaire à la présentation de son projet et ajuster le contenu au type de projet (simple changement de mode d'irrigation, création d'un nouveau réseau, création de retenue collinaire, etc.)

1 Présentation de la structure porteuse et du territoire

Présentation de l'exploitation

Date(s) d'installation(s), répartition de la SAU, UTH, type de productions, cheptel...

Perspectives éventuelles de transmission

Présentation du projet agricole d'irrigation

Surfaces irriguées, types de productions agricoles irriguées

Plus-value de l'irrigation et du projet présenté : s'inscrit-il dans une stratégie de développement de nouvelles filières ? De sécurisation des productions ? D'autonomie alimentaire ? D'amélioration de la gestion de l'eau ?

Mode de commercialisation et débouchés des productions agricoles (local, régional, ...)

Productions sous SIQO/AB ?

Démarche exemplaire ou innovante en lien avec le projet (PEI, GIEE...), partenariat avec le territoire (PNR...)

Existence de démarches de solidarité avec les secteurs non irrigables (contractualisation)

Présentation de l'organisation de la gestion de l'eau sur le territoire (SAGE, Contrat de rivière, PGRE...) et lien éventuel avec le projet

2 État des lieux technique du réseau d'irrigation existant

Origine de la ressource : bassin versant et masses d'eau concernées, état selon le SDAGE

Débits souscrits avant projet

Volumes brut annuels et mensuels prélevés les 5 dernières années

Description technique du réseau : longueur, type de réseau (gravitaire/sous pression), description des stations de pompages,

une carte du réseau localisant les points de prélèvements est attendue

Description des équipements de mesure de la consommation en eau et de pilotage de l'irrigation

Description des modes d'irrigation à la parcelle

Si existante, organisation collective de la distribution d'eau et du partage de la ressource : tours d'eau, protocole en cas de sécheresse...

3 Présentation technique du projet

Genèse et objectif du projet

Descriptif technique des opérations prévues et justifications techniques

Efficience de l'irrigation attendue après projet (efficience du réseau, consommations prévues à l'hectare...)

Évaluation des économies d'eau engendrées par le projet (= **étude ex-ante des économies d'eau, voir ci-après Annexe 3 pour une proposition de méthode**),

Évaluation des volumes substitués dans le cadre du projet (entre masse d'eau ou par décalage temporel des prélèvements)

Évaluation des économies d'énergie engendrées par le projet (le cas échéant) : à justifier sur la base des paramètres techniques des installations et des consommations électriques facturées par EDF.

Estimation et détail des dépenses

Calendrier prévisionnel de réalisation (préciser les éventuelles phases du projet)

Plus-value environnementale éventuelle du projet (soutien d'étiage, recharge nappes...)

4 Étude préalable sur la viabilité économique du projet

Justification économique de l'investissement

Modalités de financement (y compris part autofinancée)

Modalités d'amortissement et de mise en place de provisions pour entretien/renouvellement des infrastructures,

Impact sur les charges de la structure

Indicateurs économiques du projet : Coût/ha irrigué ; coût/m3 prélevé-économisé-substitué-stocké

5 Actions déjà mises en œuvre ou prévues dans le projet pour optimiser la gestion et l'efficience de l'irrigation

Par exemple :

- Pilotage de l'irrigation (matériel dédié, réalisation de bilans hydriques...)
- Information des irrigants (bulletins irrigation, ...)
- Travail sur les pratiques culturales et l'assolement (choix de cultures et variétés nécessitant moins d'eau, techniques de travail du sol...)
- Matériel d'irrigation économe

Proposition de méthode pour l'étude ex-ante des économies d'eau :

1 Calcul du prélèvement de référence avant travaux

Les économies attendues doivent être exprimées au regard d'un référentiel de consommations passées. Pour établir ce référentiel, il est proposé de calculer la moyenne des consommations des 5 années précédant la demande de subvention, en retirant éventuellement l'année la plus sèche sur justification de son caractère atypique. Les consommations peuvent être calculées sur la base des volumes prélevés déclarés annuellement à l'Agence de l'eau.

Les valeurs suivantes devront figurer dans l'étude ex-ante :

Volumes prélevés pour chacun des 5 ans précédant la demande de subvention (m3/an)
Volume prélevé moyen sur les 5 ans (en retirant éventuellement une année atypique) (m3/an)
Volumes prélevés moyens à l'hectare irrigué sur les 5 ans (m3/ha/an)

2 Estimation des économies d'eau potentielles

Les économies d'eau prévisionnelles engendrées par le projet sont à démontrer selon les caractéristiques du réseau avant et après travaux. Peuvent être utilisées les informations constructeur sur le matériel, les ratios usuels de passage de gravitaire à sous pression, etc.

Les valeurs suivantes doivent figurer dans l'étude ex-ante :

Volumes annuels consommés prévus après travaux (m3/an)
Volumes économisés potentiels prévus après travaux (m3/an et m3/ha/an)
% de volumes potentiels économisés
Économies d'eau effectives attendues après travaux : en % (au moins la moitié des économies potentielles), m3/an et m3/ha irrigué

Proposition de méthode d'évaluation des économies d'eau effectives

Lorsqu'un prélèvement a lieu sur une masse d'eau dont l'état est moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau alors les travaux de modernisation doivent conduire à des économies d'eau effectives égales à au moins la moitié des économies d'eau potentielles indiquées dans l'étude ex-ante.

Le collectif doit donc être en mesure de prouver pendant les 5 ans suivant le paiement du solde de la subvention que les travaux ont bien conduit à la diminution effective des prélèvements.

Durant cette période il devra être en mesure de fournir en cas de contrôle la moyenne des prélèvements calculée sur les 5 années suivant le solde de la subvention sur la base des volumes déclarés annuellement à l'Agence de l'Eau en retirant une éventuelle année sèche atypique.

Il incombe au porteur de projet de tenir après les travaux un registre annuel des indicateurs suivants :

- prélèvements annuels (m3/an)
- économies d'eau effective réalisées (%, m3/an et m3/ha irrigué)

Si les économies effectives sont inférieures à l'engagement d'au moins 50 % des économies potentielles le porteur de projet devra être en mesure de l'expliquer.

Annexe 4 – Masses d'eau en état moins que bon pour des raisons quantitatives

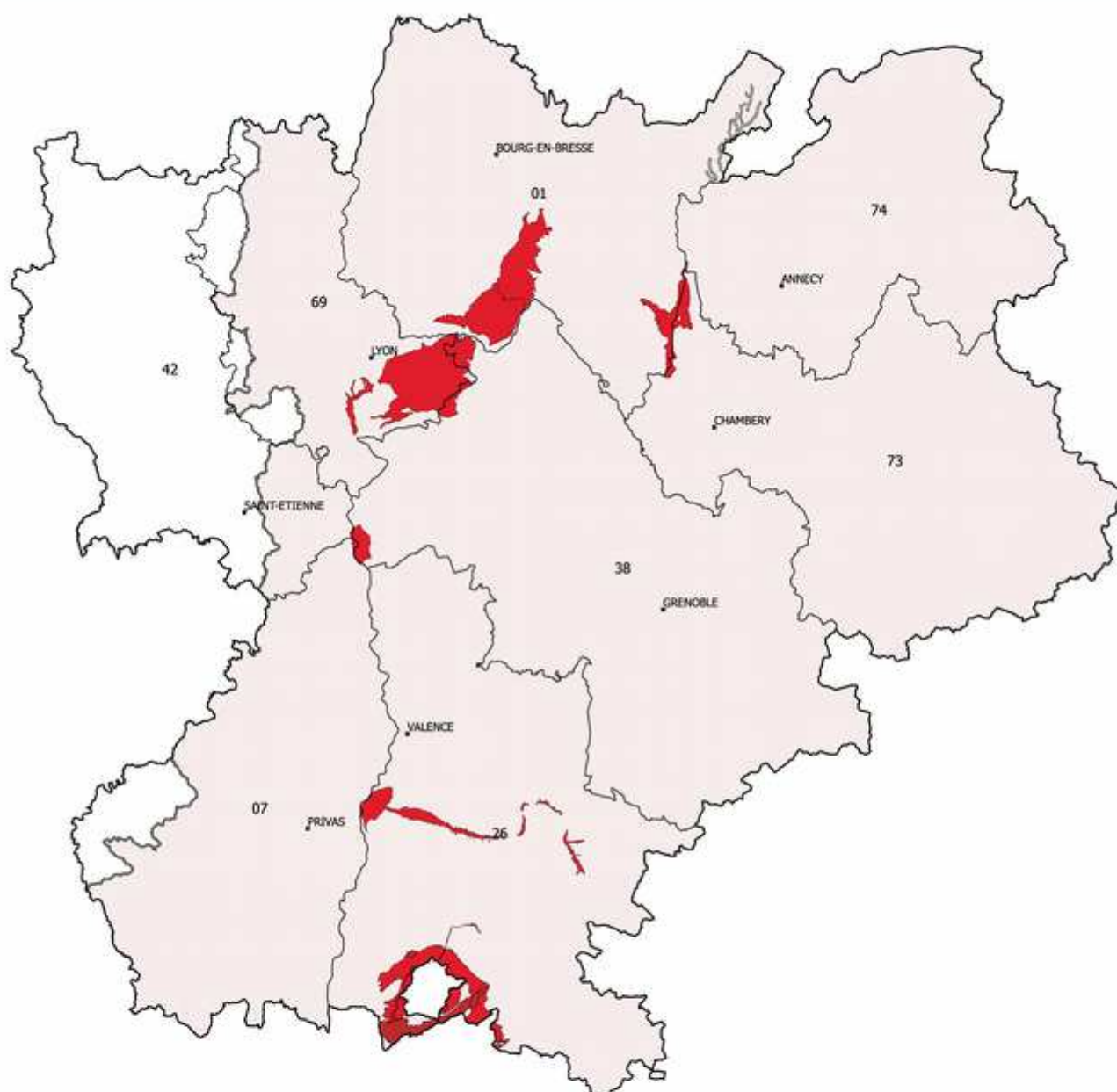
1_Masses d'eau souterraines en état moins que bon pour des raisons quantitatives

Les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines sont issues des SDAGE et de leur Etat des lieux, la carte a été produite par la DREAL Rhône Alpes.

Bassin versant Loire Bretagne : aucune masse d'eau n'est en état moins que bon pour des raisons quantitatives

Bassin versant Rhône Méditerranée : voir tableau et carte ci-après

Masses d'eau souterraine en état quantitatif médiocre – Etat actualisé 2015 (SDAGE 2016-2021)				
REGION	Ancien code ME V1 origine	Code_ME_V2	Libellé ME V2	ME majoritairement sous couverture
PACA/RA	FRDG218	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	non
RA	FRDG231	FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	oui
RA	FRDG330	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	non
RA	FRDG334	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	non
RA	FRDG337	FRDG337	Alluvions de la Drôme	non
PACA/RA	FRDG301new1	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat Aigues Lez	non
RA	FRDG325b_new	FRDG385	Alluvions du Garon	non
RA	FRDG339new1	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	non
RA	FRDG339new2	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	non
RA	FRDG325c_new	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière	non



Légende

- masses d'eau souterraine profondes en état quantitatif médiocre
- masses d'eau souterraine affleurantes en état quantitatif médiocre

Avertissement : Les données utilisées sont des données issues du SDAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
 Sources : IGN BDCARTO, IGN BDCARTHAGE
 Etat des masses d'eau actualisé en 2015 - SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée

2_Masses d'eau superficielles en état moins que bon pour des raisons quantitatives

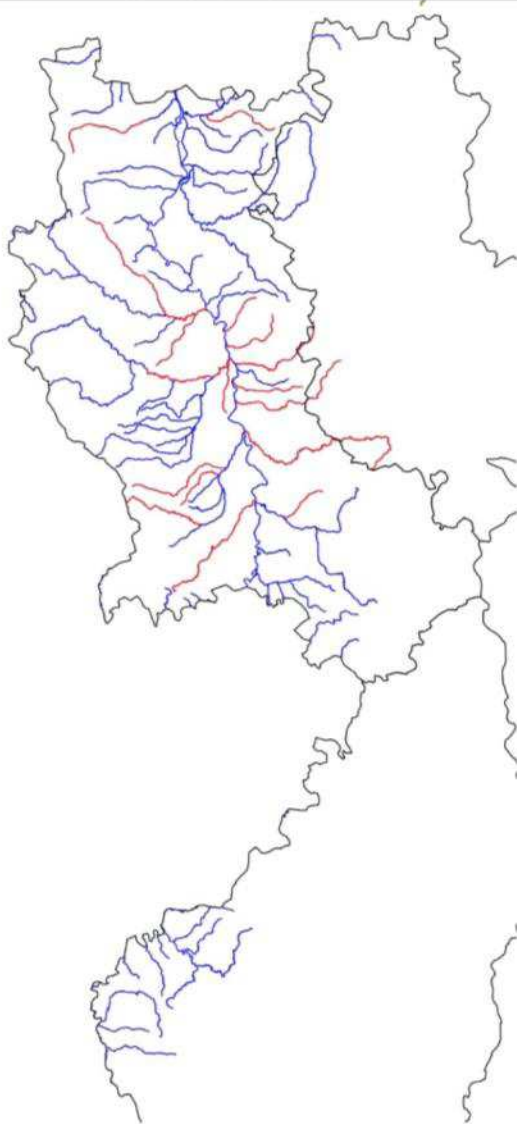
Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau est basée sur les cartes élaborées en 2015 par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée d'une part et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne d'autre part. Elles utilisent les données disponibles des deux SDAGE respectifs déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau en croisant :

- la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles
- la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte

Bassin Loire Bretagne

Masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon avec une pression significative des prélèvements (tous usages)

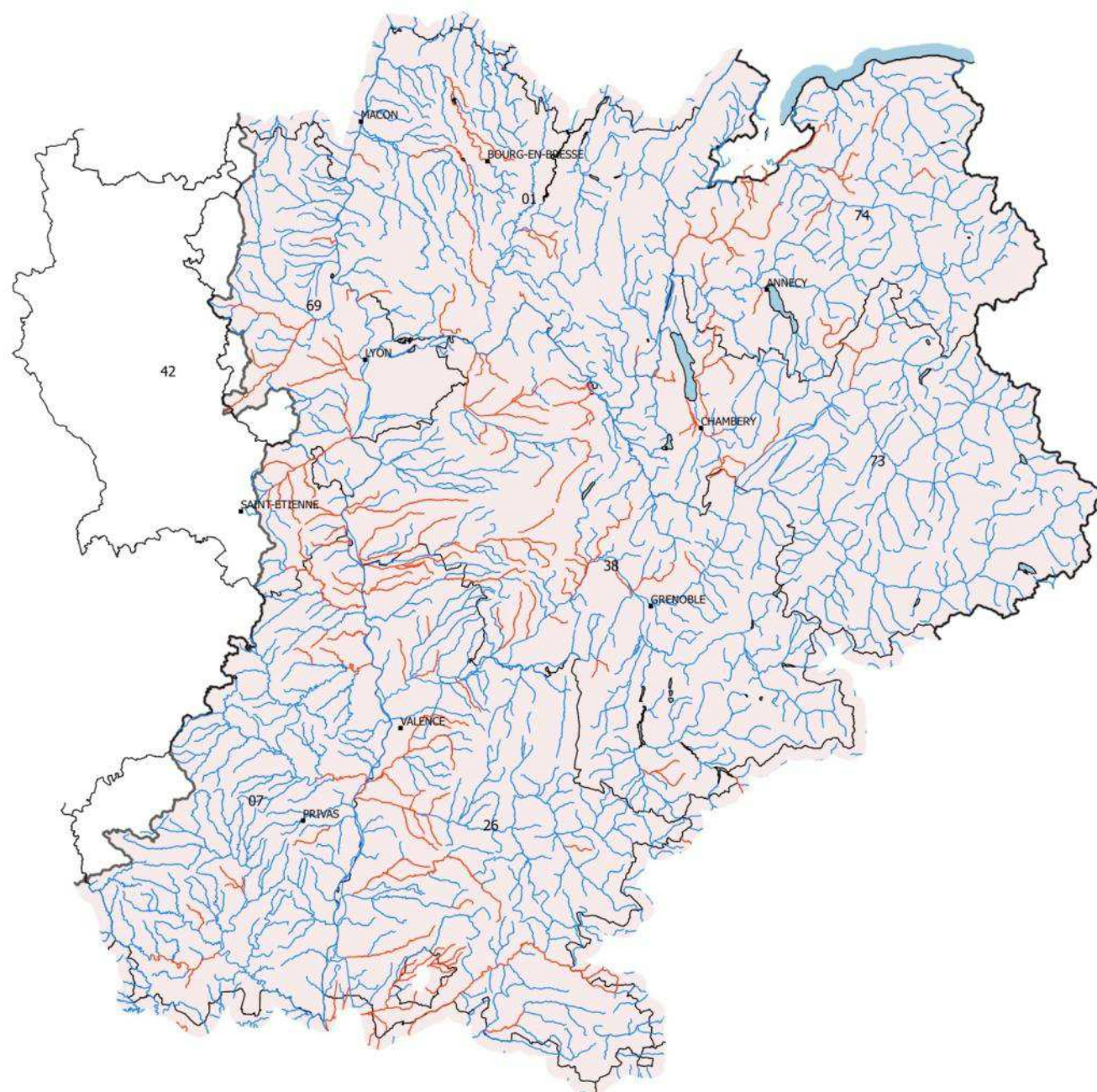
- Rhône Alpes (bassin hydrographique de la Loire) -



COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES © IGN BD CARTO - © BD Carthage 2011 - DFFSAMA - juillet 2015

- autres bassins versants de masses d'eau superficielle
- bassins versants de masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon avec une pression de prélèvement significative

Les données de l'état des masses d'eau et des pressions de prélèvement (année de référence 2009) sont issues de l'état des lieux 2013 pour le projet de Sdage 2016-2021 du bassin Loire-bretagne. Cette carte sera mise à jour pour tenir compte de l'actualisation des masses d'eau qui sera intégrée à la version définitive du Sdage 2016-2021.



Légende

- masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon (état mauvais, médiocre ou moyen) avec une pression de prélèvements significative (risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021)
- autres masses d'eau superficielle

Avertissement : Les données utilisées sont des données issues du SDAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015
 Sources : IGN BDCARTO, IGN BDCARTHAGE

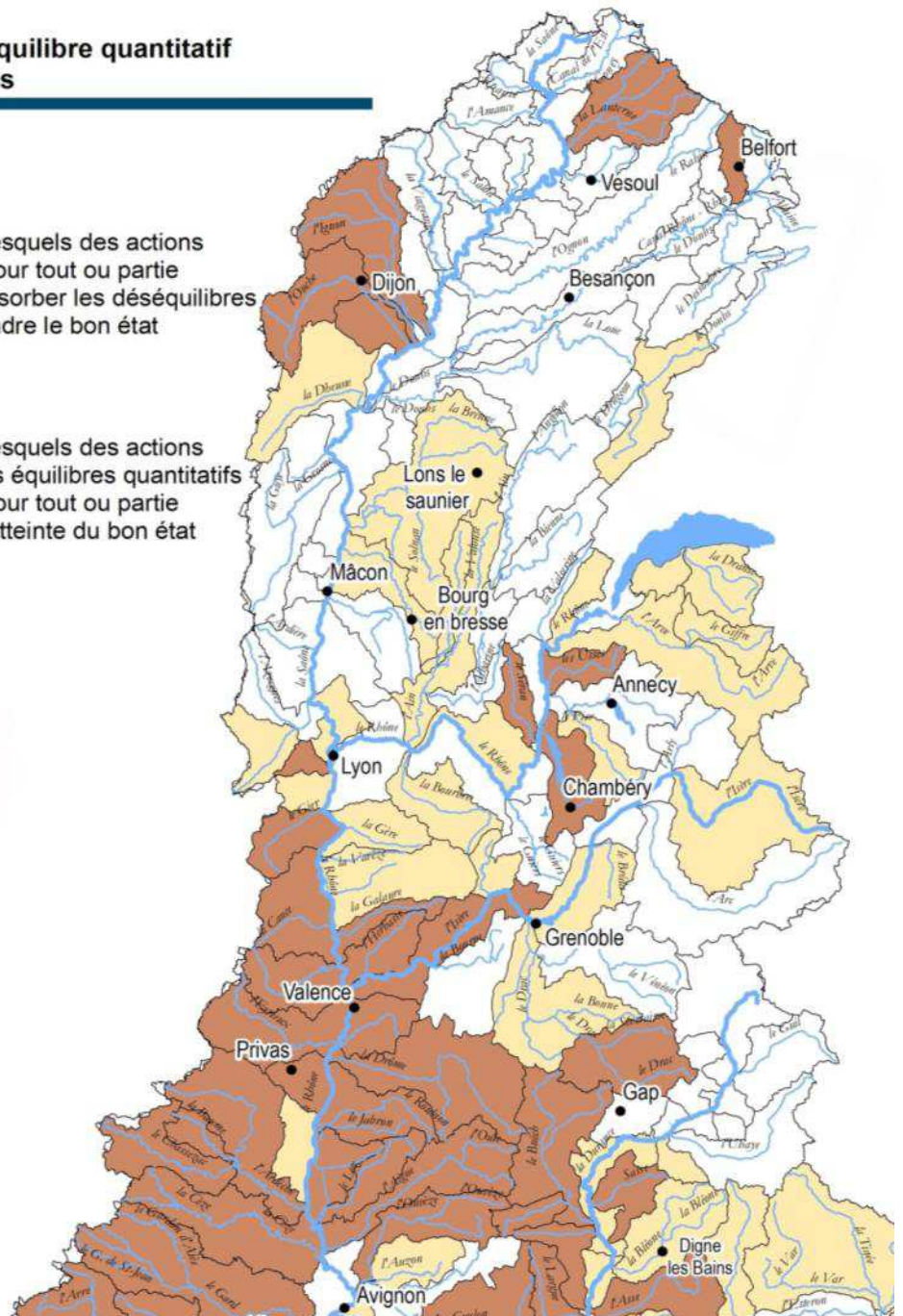
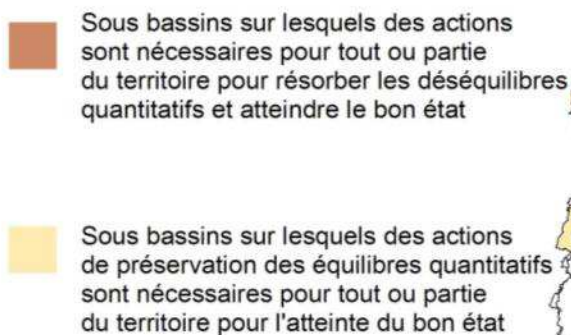
Etat des masses d'eau actualisé en 2015 - SDAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015.

Appel à candidatures - Investissements individuels pour la valorisation agricole de l'eau - Type d'opération : 123 du FDR Rhône-Alpes 2014-2020 - F2 2017-2020

Annexe 5 - Cartes des bassins versants et masses d'eau souterraines du SDAGE Rhone méditerranée

Pour rappel, ainsi qu'expliqué au 2.2 –I de cet appel à candidatures, **les investissements sans augmentation nette de la surface irriguée visant la substitution par retenues (A2) ou entre masses d'eau (A3)** et visant, au-delà de l'intérêt agricole, à améliorer l'état **d'une masse d'eau** identifiée sur les cartes ci-dessous bénéficient de taux de financement plus avantageux (décrits au 2.2).

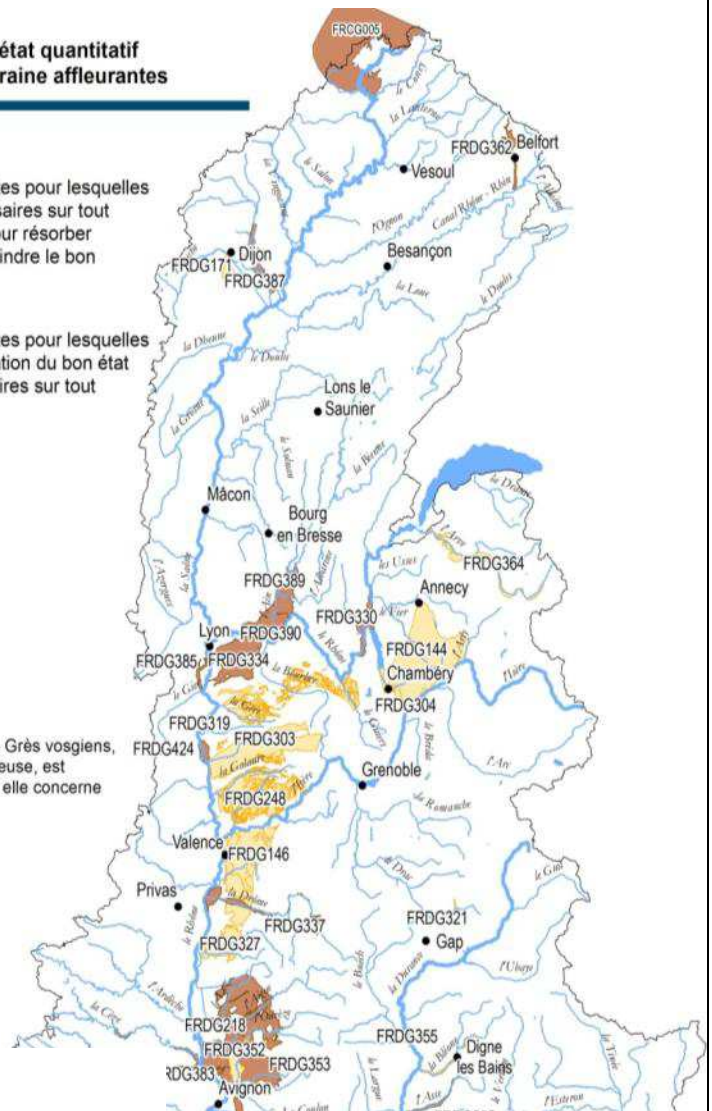
CARTE 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif
des eaux superficielles



CARTE 7A-1
Actions relatives au bon état quantitatif
des masses d'eau souterraine affleurantes

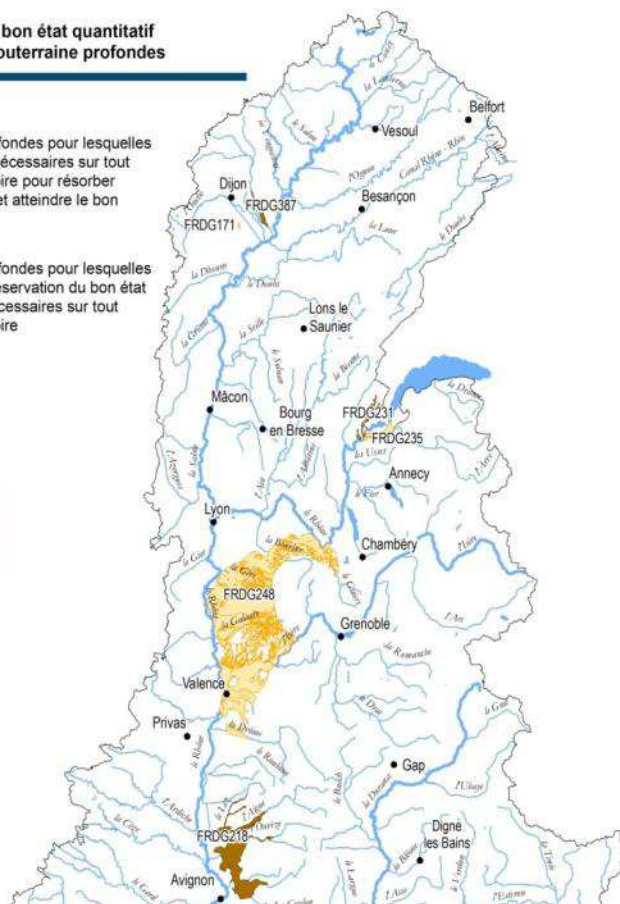
- Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
- Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

NB : la masse d'eau FRCG005 – Grès vosgiens, rattachée au bassin Rhin Meuse, est représentée sur la carte car elle concerne des communes du bassin



CARTE 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif
des masses d'eau souterraine profondes

- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire



Liste des masses d'eau souterraines du SDAGE Rhône Méditerranée prioritaires

Code masse d'eau	Libellé masses d'eau souterraine affleurantes prioritaires du SDAGE	objectif_mesure
FRDG144	Calcaires et marnes du massif des Bauges	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG337	Alluvions de la Drôme	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG355	Alluvions de la Bléone	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG383	Alluvions de la Cèze	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG385	Alluvions du Garon et bassin source de la Mouche	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	Résorption du déséquilibre (marron)

Code masse d'eau	Libellé masses d'eau souterraine profonde prioritaires du SDAGE	objectif_mesure
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	Résorption du déséquilibre (marron)
FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	Préservation de la ressource (jaune)
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Préservation de la ressource (jaune)